

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2019

## TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 478

présenté par

Mme Grandjean, M. Rouillard et M. Pellois

-----

**ARTICLE 26**

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« du présent I, notamment l'organisation de la procédure, »

les mots :

« de la rupture conventionnelle ainsi que les modalités de calcul ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les modalités de calcul des modalités d'application de la rupture conventionnelle ne sont pas établies pour toutes les fonctions publiques : bien qu'elles soient prévues pour la fonction publique d'État, elle ne l'est pas pour la fonction publique hospitalière. Il est donc impératif que le décret du Conseil d'État relatif aux modalités d'application de la rupture conventionnelle précise pour chaque corps administratif les modalités de calcul.